

2100840.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- M. Camille DEHEUL, demeurant à RAIMBEAUCOURT (NORD) 818 - rue Edouard Vaillant

né le 14 Juin 1951 à ROOST WARENDIN

12 SEP 2001

marié avec Mme Annie LENGLIN sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu le 28 Novembre 1974 par Maître LEFRANC, Notaire à DOUAI préalablement à leur union célébrée à la mairie de ROOST WARENDIN en date du 7 Décembre 1974,

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Melle Hélène DEHEUL, demeurant à ROOST WARENDIN (NORD) 818 rue Edouard Vaillant

née le 31 Mars 1979 à DOUAI

célibataire,

- Melle Dorothée DEHEUL, demeurant à ROOST WARENDIN (NORD) 818 rue Edouard Vaillant

née le 26 Juillet 1976 à DOUAI

célibataire,

ci-après dénommées "les CESSIONNAIRES"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à DOUAI du 23 Novembre 1992, enregistrés à DOUAI OUEST le 27 Novembre 1992, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL H.D. COMMISSAIRES ASSOCIES au capital de 9 000 EUROS, divisé en 500 parts sociales de 18.00 EUROS chacune, dont le siège est à DOUAI CEDEX (NORD) 49 A rue Raoul Blanchard BP 320 Z.I. DOUAI DORIGNIES et qui a pour objet :

LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, aux cessionnaires, soussignées de seconde part qui accepte, la pleine propriété de, à savoir :

- CENT VINGT CINQ (125) parts sociales à Melle Hélène DEHEUL,
- CENT VINGT CINQ (125) parts sociales à Melle Dorothée DEHEUL,

M. J. H.D. S

lui appartenant de la société SARL H.D. COMMISSAIRES ASSOCIES

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, elles auront, seules, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Les cessionnaires seront subrogées dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Elles reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent dix huit francs & soixante dix neuf centimes (118.79) FRANCS par part, soit au total vingt neuf mille dix cent quatre vingt dix sept francs & cinquante centimes (29 697.50) FRANCS pour les 250 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise de deux chèques par les cessionnaires au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les cessionnaires ont été dûment agréées en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire en date du 27 Mars 2000.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint, Mme Annie DEHEUL, ici intervenant, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers dépendant de ladite communauté.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

AL. J. H. D.

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Mme Annie DEHEUL, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession sera imposable pour son bénéficiaire dans les conditions prévues par le code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

AL. J. H. D. J.

Fait à DOUAI ,
le 29 MARS 2000,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
M. Camille DEHEUL

Les cessionnaires,
Melle Hélène DEHEUL

Mme Annie DEHEUL

Melle Dorothée DEHEUL

- Mention au duplicata -
- 29697,50 x 4,80% -
- IR: 13,75% -

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE DOUAI NORD LE - 6 SEP. 2001

F° 98..... BORD. 222/4.....

REÇU [- DT DE TIMBRE Quatre cent francs -
- DTB D'ENREG. Mille six cent vingt francs dont -
SIGNATURE - Cent quatre vingt quinze francs de -
- pénalités de retard -

Le Receveur Principal

G. DEKEYSER